

Arrêté permanent N°2017/01 PM

Objet: Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire de Marcy-l'Etoile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.622-2

VU le Code Rural notamment l'article R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 10 avril 1980 et notamment son article 99.6 ;

VU le Décret du 25 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens sur le territoire communal et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures.

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune. L'infraction relative à la divagation est punie par le Code Pénal d'une amende de 150 Euros (Contravention de 2^{ème} Classe).

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : square pour enfants et cours d'écoles. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non-voyants.

Article 5 : Les chiens trouvés errants sur la commune seront saisis et conduits au refuge de Brignais de la Société Protectrice des Animaux de Lyon, aux frais, risques et périls de leur détenteur ou propriétaire, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Mr l'Officier du Ministère Public auprès du tribunal de Police de Lyon, à la brigade de gendarmerie de Dardilly, à la secrétaire générale des services de la mairie et à la police municipale pour mise en application immédiate.

Fait à Marcy l'étoile, le 01 janvier 2017

Le Maire,
Joël PIEGAY

